Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 2019 – 2164 du 10 septembre 2019

mettant en demeure la société PYROTECH SARL à VIGNEULLES LES HATTONCHATEL de régulariser sa situation administrative

Le Préfet de la Meuse,

VU le Code de l'environnement, notamment son titre 1er du livre V, en particulier ses articles R. 511-9 annexe I, L. 512-7 et R. 512-46-1 ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

VU le décret n° 2018-1054 du 29 novembre 2018 relatif aux éoliennes terrestres, à l'autorisation environnementale et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

VU la visite d'inspection de la société PYROTECH SARL menée le 20 juin 2019 à VIEVILLE SOUS LES COTES situé sur le territoire de la commune de VIGNEULLES LES HATTONCHÂTEL ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées CL/168-2019 du 19 août 2019 ;

VU la lettre référencée CL/169-2019 en date du 22 août 2019 par laquelle la société PYROTECH SARL disposait d'un délai de 7 jours pour faire part de ses observations sur le projet d'arrêté de mise en demeure ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'à la vue de la quantité de matière équivalente totale active présente sur site, la société PYROTECH SARL exploite une installation soumise à enregistrement au regard de la rubrique 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement n'a pas présenté à l'autorité préfectorale de demande telle que prévue à l'article R. 512-46-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette installation est donc en situation de défaut d'enregistrement au titre de la rubrique 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le seuil minimal classant à déclaration au titre de la rubrique 4220 un stockage de produits explosifs (à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public), contenant uniquement des produits classés en division de risque 1.3 et 1.4, est de 30 kg de quantité équivalente totale de matière active ;

CONSIDÉRANT que la société PYROTECH SARL n'a effectué aucune déclaration au titre de la rubrique 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour l'exercice de son activité de stockage de produits explosifs ;

CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients générés par le stockage des artifices de divertissement pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ne sont pas encadrés réglementairement du fait de l'absence de déclaration ou d'enregistrement au titre de la législation des ICPE ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER: Champ de la mise en demeure

La société PYROTECH SARL, sise 16 bis rue Miss SKINNER à VIGNEULLES LES HATTONCHÂTEL (55 210) est mise en demeure, pour son dépôt d'artifices de divertissement :

- de ramener, **sans délai**, la quantité équivalente de matière explosible présente sur le site, **en dessous du seuil réglementaire de 30 kg**, correspondant au seuil minimal du régime de la déclaration pour la rubrique 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- de régulariser sa situation administrative et de déposer, **sous 6 mois**, une demande d'enregistrement au titre de la rubrique 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément à l'article L. 512-46-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision est contestable devant le Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – CO 20 038 – 54 036 NANCY Cedex – le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr – dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 4 : Information

Une copie du présent arrêté est déposée pour information à la mairie de VIGNEULLES LES HATTONCHÂTEL.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 : Exécution

– le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,
– l'Inspecteur des installations classées de la DREAL Grand Est (UD-55),
– le Maire de VIGNEULLES LES HATTONCHÂTEL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à titre de notification à la société PYROTECH SARL – 16 bis rue Miss SKINNER 55 210 VIGNEULLES LES HATTONCHÂTEL et pour information à M. le Sous Préfet de COMMERCY.

BAR LE DUC, le 10 SEP. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Michel GOURIOU